

D-2024-735

ARRÊTE MODIFICATIF
portant interdiction temporaire de circulation
sur la Route Départementale n° 418
du PR 3+968 au PR 4+488
Commune de BEAUMONT SARDOLLES
Hors agglomération

Le Président du conseil départemental,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et Régions,

VU le Code de la Route,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8^{ème} partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2024-652 du 26 août 2024, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des Territoires.

VU la demande de l'entreprise Guinot TP en date du 30 septembre 2024,

VU l'arrêté initial n° D 2024-711 du 23 septembre 2024,

VU l'avis favorable de la mairie de Beaumont Sardolles en date du 2 octobre 2024,

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux sur le réseau d'eau potable, il y a lieu de prolonger le délai d'interdiction de circulation sur la route départementale n°418,

ARRETE

Article 1^{er}:

La date de fin de travaux définie à l'article 1 de l'arrêté n° D 2024-711 du 23 septembre 2024 est reportée au 11 octobre 2024.

Article 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté n° D 2024-711 du 23 septembre 2024 restent inchangées.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 4 :

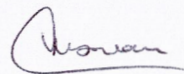
- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre,
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.
- Mairie de Beaumont Sardolles.

A Nevers, le 3 octobre 2024

P/° **Le Président du conseil départemental**
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités



Olivier CHESNEAU

Publié le 03/10/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre

Beaumont Sardolles- RD 418

Déviation



Zone barrée

